

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TREDREZ-LOCQUEMEAU

SEANCE DU 29.09.2016

Date de la convocation : 16/09/2016
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Date d'affichage : 30/09/2016

L'an deux mil seize et le vingt-neuf du mois de septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE JEUNE Joël, Maire.

Présents : LE JEUNE Joël, FLAGEUL Alain, LANDOUAR Jean-Michel, LE GRAND Jeanne, JORAND Patrick, ALLAIN Valérie, Dominique MADEC, MEDIANE Viviane, METAYER Isabelle, LE NORMAND Christian et CENSIER-LEMAIRE Marie.

Absents excusés : Bérangère PAILLER, qui a donné procuration à Joël LE JEUNE, Daniel JACOB qui a donné procuration à Jean-Michel LANDOUAR, Vincent CADREN.

Absente : Doudja COSQUER.

Secrétaire de séance désigné (art L 2121-15 du CGCT) : Alain FLAGEUL, premier Adjoint au Maire.

TAXE DE SEJOUR COMMUNALE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur l'historique de la taxe de séjour instaurée sur la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU depuis 1990,

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 portant réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les circulaires préfectorales des 11 février 2015, 16 octobre 2015 et 24 novembre 2015,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- confirme l'instauration de la taxe de séjour

- décide de prélever, à compter du 1^{er} janvier 2017, la taxe de séjour communale instaurée depuis 1990, de la manière suivante :

Régime de la taxe et assiette :

La taxe de séjour est instituée au réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Période de recouvrement :

La période de recouvrement est fixée annuellement du 1^{er} avril au 30 septembre.

Reversement du produit de la taxe :

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (art L 2333-33 du CGCT).

Tarifs :

Les tarifs de la taxe de séjour sont établis pour chaque nature et catégorie d'hébergement par personne et par nuitée par la collectivité dans la limite d'un barème précisé à l'article L. 2333-30 du CGCT

- vote, ainsi qu'il suit, les tarifs de la taxe de séjour (inchangés depuis 2006), par nuitée et par personne, à compter de 2017, et applicables pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre :

Natures et catégories d'hébergement	Tarif en € /nuitée/ unité de capacité d'accueil
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 (mini-maxi Etat 0.65 - 2.25)
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 (mini-maxi Etat 0.50 - 1.50)
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 (mini-maxi Etat 0.30 – 0.90)
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 (mini-maxi Etat 0.20 – 0.75)

- Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement	0.35 (mini-maxi Etat 0.20 – 0.75)
- Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.55 (mini-maxi Etat 0.20 – 0.75)
- Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.35 (mini-maxi Etat 0.20 – 0.55)
- Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 (mini-maxi Etat 0.20 – 0.20)

- retient les exonérations et réductions obligatoires prévus dans le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil fixe à 15 € par jour

- précise que la taxation d'office en cas d'absence de déclaration et de versement, que le conseil avait institué par délibération du 30 mars 2015, sera appliquée selon les règles définies à l'article R. 2333-48 du décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Cette délibération annule et remplace les précédentes relatives à la taxe de séjour communale et à la taxation d'office pour absence de déclaration et de recouvrement.

Pour copie conforme,
Joël LE JEUNE, Maire,

*Délibération certifiée exécutoire par affichage
et transmission au représentant de l'Etat le 30.09.2016*

Joël LE JEUNE, Maire,